ENQUETE PUBLIQUE
Référencée E23000053/30

Régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondation

Evaluation environnementale de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS

Cyril BERAUD Commissaire Enquêteur (CCE-LR)

Préambule

Le document comprendra deux parties distinctes et regroupées, le rapport et les conclusions motivées.

La commune de Jonquières-Saint-Vincent est située dans le département du Gard dans l'aire d'attraction de Nîmes, au sein du bassin de vie de Beaucaire (Code commune 30112) (Code postal 30135). Elle est entourée des communes de Redessan, Meynes, Montfrin, Comps, et Beaucaire. La commune appartient à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « CCBTA » et intègre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) nommé Sud Gard. Elle appartient également au PETR Garrigues et Costières de Nîmes. La population, d'environ 3800 habitants, est plutôt jeune. La commune d'une superficie de 2 132 hectares est composée en son centre par la fusion historique des quartiers de Saint Vincent et de Jonquières. La commune est traversée par la RD999 et par un seul cours d'eau nommé le Grand Valat. Ce dernier contourne la zone urbaine au sud et rejoint à l'est l'étang de la Palud. Enfin, la commune recense deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 nommées « Plaine de Manduel et de Meynes » et « Coteaux de Jonquières Saint Vincent ». Elle recense une zone Natura 2000, une zone humide ci-dessus nommée l'étang de la Palud (asséché) et 3 périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur d'espèces protégées.

En 2007, le PLU de la commune de Jonquières Saint Vincent a été approuvé.
En 2010, la première révision simplifiée du PLU de la commune a été approuvé.
En 2012, une deuxième révision simplifiée a été approuvé.
En 2013, l'arrêté préfectoral N°2013 330 0019 portant élaboration d'un PPRI sur la commune a été édité. Une enquête publique a eu lieu.
En 2016, le PPRi a été approuvé et annexé au PLU par arrêté du Maire.

Puis, un nouveau PLU a été approuvé en séance du Conseil Municipal le 21 Décembre 2023. Une enquête publique a eu lieu quelques semaines avant celle-ci.

Site web :

Accueil – PLU Jonquières Saint Vincent (jonquieres-st-vincent.com)
Accueil – PPRI Jonquières Saint Vincent (jonquieres-st-vincent.com)
Accueil – PPRI en cours d'élaboration (gard.gouv.fr)
Dossier complet – Commune de Jonquières Saint Vincent (30135) | Insee

1. Rappel de l'objet et du cadre juridique :

Dans le cadre de la régularisation du PPRI de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT est soumis à la procédure d'enquête publique.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal de Jonquières-Saint-Vincent, approuvé le 16 septembre 2016, a fait l'objet d'une procédure de régularisation suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille n°19MA04030 dans le cadre d'un contentieux engagé par des particuliers.

En effet, le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a fait l'objet d'un contentieux (requête de M. De Demandolx Dedons Pierre), portant en particulier sur la procédure de consultation de l'Autorité Environnementale.
Précisément, à la date d'élaboration du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent, le code de l'environnement prévoyait (article L122-4) que l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement en charge de l'examen au cas par cas du PPRI était le préfet de département.
Ainsi, le préfet de département avait, par décision n°0000857 du 25 novembre 2013, dispensé le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent de réaliser une évaluation environnementale.
S'appuyant sur une jurisprudence en Conseil d'État la Cour Administrative d'Appel de Marseille a considéré dans le cas du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent que, l'instruction du dossier d'examen au cas par cas ayant été réalisée par la DREAL Languedoc Roussillon, placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle, ne permettant pas de garantir une impartialité de la décision du 25 novembre 2013 dispensant le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent de réaliser une évaluation environnementale.

L'arrêt en date du 18 novembre 2022 fait l'objet d'une prolongation du sursis à statuer, elle-même renouvelée. Par application de cette décision de la CAA de Marseille, les services de la DDTM ont procédé à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent. Celle-ci a été élaborée par le bureau d'études Ecovia, Domaine du petit arbois, 13857 Aix en Provence cedex 3.

Conformément à l'article R. 120-20 du code de l'environnement le rapport environnemental comprend 8 sous parties au sein des thématiques suivantes : Articulation du PPRI avec les documents cadres, état initial de l'environnement justification des choix, analyse des incidences et mesures ERC, le suivi et la méthodologie de l'évaluation environnemental.

Comme cela est prévu par la décision n°19MA04030, notifiée le 17 septembre 2021, le rapport d'évaluation environnementale a fait l'objet :

- d'une consultation officielle, d'une durée de 2 mois, des conseils municipaux et organismes intéressés (EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, conseil départemental, conseil régional, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière),
- d'une consultation, d'une durée de 3 mois, de l'Autorité environnementale, désormais inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

En paralèlle, Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné le 19 juin 2023 un commissaire enquêteur ; Décision référencée E23000053/30.

Le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que se déroule la présente enquête, en application du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.526-1 à 526-9 et R. 562-1 à 526-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

2. Composition du dossier d'enquête:

Le dossier mis à disposition du public comprend les documents suivants ;

Notice Enquête publique
Arrêté n° 30 2023 10 31 00003

I. Le rapport d'évaluation environnementale incluant son résumé non technique
II. L'avis du conseil départemental
III. Le bilan de la concertation préalable

L'avis de l'IGEDD a été joint au dossier pour complément d'informations en cours d'enquête publique. La réponse du service Eau et Risques également.

3. Organisation et déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a rencontré les équipes de l'unité Prévention des risques (Eau et risques) de la préfecture le 11 Octobre 2023 en vue de l'organisation de l'enquête publique.
Le 31 Octobre 2023, Pour le prefet, Monsieur le secrétaire général Frédéric Loiseau a pris l'arrêté n° 30 2023 10 31 00003 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Jonquières Saint Vincent.

L'enquête publique est prévue pour une durée de plus de 30 jours, du jeudi 16 Novembre au mardi 19 Décembre 2023 inclus. L'affichage publique a ainsi démarré le 31 Octobre 2023 et a été contrôlé par le commissaire enquêteur le 2 Novembre 2023. L'affichage et publicités ont été valablement effectués, les extraits de presse ont été répétés lors de l'enquête. Les services municipaux ont facilité, avec réactivité en toute occasion, le fonctionnement de l'enquête. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pour téléchargement libre via le site internet de la préfecture du Gard.

Le commissaire enquêteur a effectué une visite de terrain le 16 Novembre 2023 afin de prendre la mesure du projet. Des photographies ont été prises lors de la visite.

La première permanence s'est tenue au sein de la mairie de Jonquières Saint Vincent le jeudi 16 Novembre de 8h30 à 12h00. La permanence d'ouverture a donné lieu à aucune visite de riverains. Consciencieux de vérifier l'impact de l'enquête publique vis-à-vis de la commune et de mieux comprendre le contenu du dossier d'enquête, je me suis entretenu conformément à l'article R-562-8 du code de l'environnement avec Monsieur le Maire JM. Fournier.
La deuxième permanence s'est tenue le mercredi 6 Décembre de 13h30 à 17h00, également en Mairie de Jonquières Saint Vincent, au cours de laquelle une petite quantité de visiteurs sont venus pour obtenir des informations et présenter des observations.
Une troisième permanence s'est tenue le mardi 19 Décembre 2023 de 13h30 à 17h00. Lors de la permanence finale avant la clôture d'enquête, peu de personnes se sont présentées. Plusieurs consultations du dossier entre les

permanences ont donné lieu également à un dépôt d'observations sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

4. Le projet :

Par décision n°19MA04030, notifiée le 17 septembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a sursis à statuer sur la requête de M. De Demandolx Dedons Pierre jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois en vue de l'édiction des mesures de régularisation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent.

En vue de cette régularisation, il a ainsi été demandé à la préfète du Gard :
- de faire procéder à un nouvel examen au cas par cas du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable, désormais autorité administrative de l'État compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- le cas échéant de faire procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent,

- porter cette évaluation environnementale à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés,

- procéder à l'édiction d'un arrêté préfectoral de régularisation.

5. Synthèse des remarques et observations formulés au cours de l 'enquête :

Thème par thème, la synthèse des remarques est suivie de l'avis du Maître d'ouvrage.

a) Synthèse des observations déposées par le public.

A l'heure de clôture de l'enquête, le 19 Décembre 2023 à 17h00, nous avons enregistré une seule observation écrite sur le registre papier, ainsi que plusieurs observations transmises par l'intermédiaire de documents libres ou emails également annexées au registre. Ces observations ont fait pour certains auteurs

l'objet d'une visite lors des permanences du 16 Novembre, 06 Décembre et 19 Décembre 2023.
Les personnes souhaitaient s'assurer que les informations avancées seraient en relation directe avec l'objet de l'enquête publique.

- Les avis déposés par email (ou registre dématérialisé) avant la clôture de l'enquête :

Trois (3) avis ont été déposés sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique
Douze (12) visiteurs sur le registre dématérialisé.

- Les avis rédigés par écrit sur le registre d'enquête publique :

Un (1) avis a été déposé sur le registre d'enquête publique
Trois (3) observations évoquées uniquement à l'oral sans mention manuscrite sur le registre.

- Les avis déposés sur papier libre et annexés au registre d'enquête :

Trois (3) avis ont été rédigés sur papier libre et par email

Globalement, les observations concernent le PPRi et non la régularisation de celui-ci, avec des questionnements orientés sur le zonage du foncier et ses servitudes. Une association a fait part de ses remarques et interrogations. Les observations ne concernent globalement pas l'objet de l'enquête publique mais poussent la réflexion.

- Objet n°1 : Thématique liée à la démarche de régularisation
- Objet n°2 : Thématique liée à l'identification des enjeux et périodes de crues
- Objet n°3 : Thématique liée à l'analyse des incidences
- Objet n°4 : Thématique liée au choix de ne pas réviser le PPRI

Observation N°1
L'intervenant représentant l'Association Citoyenne de Jonquières Saint-Vincent, a déposé le 11 Décembre 2023 une observation sur le registre dématérialisé.
Il s'agit d'une observation en faveur d'une demande détaillée de révision du PPRi de la commune avec la prise en compte effective des recommandations de l'autorité environnementale.
La demande est spécifiquement inspirée de la lecture de l'avis de l'Ae.
Les principales recommandations sont répétées et un appui est formalisé vis-à-vis de l'absence de prise en compte des changements climatiques dans le PPRi en vigueur.

Une question bien plus pratique vient compléter l'observation avec la mise en évidence d'une vanne - de Campuget - qui est considérée comme vanne de déconnection entre le Grand Valat et les apports de la partie sud ouest de la voie ferrée (Manduel). L'association se questionne sur son rôle en cas d'épisodes à risques.

[Objet n°2, 3 et 4]

Observation N°2 parvenue sur le registre dématérialisé le 12 Décembre 2023.
Il s'agit d'une copie de la Délibération n°100-2023.

[Objet n°1, 2 et 3]

Observation N°3 parvenue également sur le registre dématérialisé. Il s'agit ici d'une observation anonyme d'un particulier à propos zonage de plusieurs parcelles. L'intervenant dénonce le rejet à plusieurs reprises de ses demandes d'urbanisme au vu de sa constructibilité initiale. L'antériorité de sa demande est évoquée tout comme la configuration parcellaire en dent creuse, ce qui le questionne.

[Sans objet]

Observation N°4 parvenue par écrit sur le registre papier lors de la dernière permanence en mairie. L'intervenant, représentant la SELARL Blanc Tardivel Bucognano soulève un problème d'ordre juridique car l'évaluation environnementale intervient logiquement en amont du processus de construction du PPRi. Or cette séquence autant dans le cadre de l'enquête publique que dans la régularisation du PPRi ne semble être prise en compte.

[Objet n°1 et 4]

Observation N°5 transmise sur papier libre et remise en main propre lors d'une permanence. L'observateur a étudié finement le cours d'eau du Grand Valat qui est présenté en cours d'eau endoréique.
Une étude croisée avec les données hydrogéomorphologiques dans le rapport environnemental n'ont pas permis cette observation et c'est ce que regrette l'observateur. Partant d'un croisement de données et de cartes, l'analyse présentée exclue le Grand Valat de la liste des affluents du Gardon. L'analyse remet en cause la modélisation utilisée lors du PPRi. Il est utile de répondre aux 22 observations

présentées dans l'observation N°5 afin d'éclaircir la complétude du rapport environnemental et par conséquent le PPRi.

[Objet n°2, 3 et 4]

Observation N°6 remise en main propre par courrier contre signature provient du SELARL Blanc Tardivel Bucognano représentant un particulier. Il est demandé des explications suites au constat que le modèle hydraulique pour permettre la modélisation de la crue centennale ne s'inscrit pas dans la même logique scientifique pour le Grand Valat car il ne possède pas les caractéristiques d'un affluent du Gardon. Le PPRi est considéré inabouti tout comme le rapport environnemental.

[Objet n°2, 3 et 4]

Observation N°6 remise en main propre par courrier contre signature provient du SELARL Blanc Tardivel Bucognano représentant M. Demandolx dedons. Il est à nouveau demandé des explications suites au constat que le modèle hydraulique pour permettre la modélisation de la crue centennale ne s'inscrit pas dans la même logique scientifique pour le Grand Valat car il ne possède pas les caractéristiques d'un affluent du Gardon. Un courrier de la DDTM daté du 18 Mai 2016 s'adressant à Maître Blanc indique « Que le Grand Valat ne se jette pas naturellement dans le Gardon ne justifie pas de faire abstraction de sa zone inondable et du risque d'inondation qu'il génère. Le PPRi est également considéré inabouti tout comme le rapport environnemental.

[Objet n°2, 3 et 4]

Toutes les observations ont été dissociées volontairement à des fins de confrontation pour l'enquête publique.

Réponse globale du maître d'ouvrage :

- Objet n°1 : Thématique liée à la démarche de régularisation
- Objet n°2 : Thématique liée à l'identification des enjeux et périodes de crues
- Objet n°3 : Thématique liée à l'analyse des incidences
- Objet n°4 : Thématique liée au choix de ne pas réviser le PPRI

L'objet 1 amène les réponses suivantes :

Le maître d'ouvrage informe que dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision d'un PPRI, l'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration du PPRI. Néanmoins, la présente procédure sort de ce cadre puisqu'il s'agit d'une régularisation qui a été demandée par la CAA de Marseille qui en a fixé les modalités. La DDTM procède, comme cela est stipulé par la CAA, à l'élaboration à postériori d'un dossier d'examen au cas par cas du PPRI de JSV. La DDTM rappelle que la CAA n'a pas laissé la possibilité à la DDTM, dans la procédure qui lui a été fixée, de remettre en jeu le PPRI.

L'objet 2 amène les réponses suivantes :

Le maître d'ouvrage rappelle que l'étude hydraulique ayant été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI a bien tenu compte du fonctionnement hydraulique du Grand Vallat. La DDTM confirme aussi qu'à l'échelle globale de son territoire communal, une commune peut être fortement touchée par les inondations mais que celles-ci concernent peu les enjeux. La DDTM indique aussi qu'à ce jour aucun repère de crue n'est référencé dans la base de données nationale repères de crue, en relation à la demande si des levés de PHE de 2002 et 1958 ont été recensés. Pour compléter, la DDTM informe qu'il est assez classique et éprouvé en hydrologie et hydraulique de disposer de cours d'eau dits non jaugés dans le cadre d'une étude PPRI. Les paramètres de calage des cours d'eau jaugés sont utilisés.

L'objet n° 3 amène les réponses suivantes :

Le maitre d'ouvrage indique que la vanne de Campuget est située en dehors du territoire communal de Jonquières Saint Vincent, et qu'en cas de dysfonctionnement qui conduirait à ce qu'elle reste ouverte, les écoulements n'affecteront pas la commune.

L'objet n°4 amène les réponses suivantes :

Le maitre d'ouvrage renvoie aux réponses formulées aux observations de l'autorité environnementale. Il rappelle également que cet argument a déjà été soulevé par le requérant dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la DDTM.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de la confirmation du maître d'ouvrage en ce qui concerne les 4 thématiques référencées.

Je prends acte de la confirmation de la réponse des services compétents et rappelle que plusieurs observations et autres demandes liées à l'urbanisme sortent du champ de la présente enquête. Ainsi, le MOA invite les personnes dans cette situation, à consulter le règlement du PPRI de Jonquières Saint Vincent pour connaître les éventuelles prescriptions qui pourraient s'appliquer à leurs projets au titre du PPRI et à contacter la commune en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme qui pourra compléter l'information.

b) Synthèse des observations formulées par les Personnes Publiques Consultées

- Ont été consultées et ont formulé un avis avant la fin du délai de consultation :

Le Conseil Départemental du Gard.

- Ont été consultées sans émettre d'avis avant la clôture de l'enquête :

Le Conseil Régional Occitanie, la Communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence, le syndicat mixte SCOT Sud GARD, l'Etablissement Public Territorial Vistre Vistrenque, la Chambre d'Agriculture du Gard, le Centre National de la Propriété Forestière.

- Ont été consulté et ont formulé un avis hors délais :

L'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (ex CGEDD) et la Mairie de Jonquières-Saint-Vincent.

REMARQUES EMISES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Avis favorable.

Sans remarque particulière.

Le courrier est un email des services de la Direction de l'eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sans observation.

REMARQUES EMISES PAR L'IGEDD

Avis non défini demandant des compléments pour respecter le cadre réglementaire prévu.

L'absence de crue majeure identifiée sur le territoire de la commune et les multiples aménagements réalisés peuvent induire une prise de conscience insuffisante du risque de la part de la population, en l'absence d'explications suffisantes et détaillées.

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae) sur la régularisation du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la commune de Jonquières-Saint-Vincent porte le numéro Ae : 2023-74.

Le rapport environnemental est considéré bien présenté et assez complet. Toutefois l'Ae souligne certaines lacunes dans le dossier et recommande en particulier de le compléter ou le mettre en cohérence sur certains points :

- **Objet N°1 : Présentation de la démarche**

Le dossier est considéré trop succinct car ne comporte ni le projet de PPRi inséré et articulé vis-à-vis des autres PPRi des communes du Gardon Aval, ni le PLU de la commune de Jonquières Saint Vincent.

La commune de Jonquières-Saint-Vincent se situe sur le Grand Valat, qui prend sa source à Manduel et se jette dans l'étang de la Palud, lui-même en connexion avec le Gardon.

- **Objet N°2 : Identification des enjeux et périodes de retour des crues**

Une présentation de l'ensemble du bassin versant Gardon aval ainsi qu'une liste et une cartographie des aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003 seraient nécessaire pour une bonne compréhension du phénomène physique qui s'inscrit dans un contexte géomorphologique plus vaste. Tout comme l'aléa de référence qui semble qu'en partie compatible avec les digues de protection de la commune.

Egalement, l'Ae demande l'identification des bâtiments sensibles.

Un rapport environnemental a été produit sans essayer de tirer un quelconque bénéfice de la démarche d'évaluation qui est habituellement censée restituer ces enjeux.

Une révision, intégrant une analyse des évolutions possibles de l'aléa du fait du changement climatique, prenant en compte le décret n° 2019-715 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,et précisant les causes des écarts entre le modèle et les phénomènes les plus importants observés depuis 50 ans serait à prévoir dans les prochaines années.

- **Objet N°3 : Analyse des incidences**

Selon le dossier, le zonage de l'aléa rend inconstructibles8ha inscrits comme constructibles dans le PLU de 2016.

La commune semble, d'après le dossier, peu concernée par les actions du PAPI.

La présentation est proportionnée aux enjeux, bien qu'il ne soit pas spécifié si des espèces animales ou végétales à enjeu, et liées au régime hydraulique du Grand Valat sont présentes sur le territoire de la commune.

L'analyse d'un scénario de référence n'est pas réalisée pour la période 2002 - 2016.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant notamment les effets de report de l'urbanisation à l'échelle du bassin de vie ou de la commune.

- **Objet N°4 : Les choix de ne pas réviser le PPRi**

Les aménagements de protection et les démarches de réduction du risque réalisés sur le territoire de l'EPTB du Vistre, notamment depuis 2002, sont bien décrits.
Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel en date du 18 novembre 2022 l'Etat devra présenter après l'enquête publique comment il sera tenu compte des résultats de celle-ci et de la procédure, en particulier pour l'évolution du PPRI.
Comment le PPRI, éventuellement révisé, pourrait mieux s'inscrire dans les orientations du Sdage dans sa version 2022 ?

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016

a été retenu et pour lesquels il n'a pas été retenu de réviser ce PPRI dans le cadre du processus en cours:

- ✓ quant au périmètre,
- ✓ sur la définition de l'aléa, en particulier au regard du changement climatique,
- ✓ entre les différents choix de règlementation de l'urbanisation en zone d'aléa, y compris les choix réalisés lors de l'élaboration duplan local d'urbanisme intercommunal.

L'Ae recommande que la doctrine régionale Occitanie soit rendue accessible au public en lieu et place de la doctrine départementale, non conforme au décret de 2019.

Réponse globale du maître d'ouvrage :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) rappelle que, conformément à la décision de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Marseille, la procédure de régularisation est composée par la mise à consultation et mise à l'enquête de l'évaluation environnementale. Néanmoins, l'ensemble des pièces du dossier de Plan de Prévention des Risques Inondation sont disponibles et consultables librement.

La DDTM rappelle qu'aucun nouvel aménagement ayant un impact sur la commune de Jonquières Saint Vincent relatif à la crue de référence n'a été réalisé.

La DDTM indique que les cartes d'enjeux du PPRI, non concernées par la présente procédure de régularisation, sont élaborées et appréciées au travers d'indices telles que le nombre de construction existantes, la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, la contigüité avec des parcelles bâties et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées, en cohérence avec les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI.

Sous les formes prévues par la CAA, la DDTM confirme que la modification du PPRI n'est pas à engager et que l'évaluation environnementale conclue à l'absence d'impact négatif du PPRI sur l'environnement.

Une révision dans le cadre du décret du 5 juillet 2019 est possible en vue notamment d'envisager un « aléa changement climatique ». En attendant il est rappelé que le zonage résiduel constitue un choix sécuritaire, issu d'une approche hydrogéomorphologique constituant ainsi une emprise maximale qu'un cours d'eau

peut atteindre. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires, allant au-delà des attendus réglementaires.

Les terrains évoqués (8 ha constructibles dans le PLU de 2016) sont inconstructibles depuis l'établissement de la connaissance du risque et entérinée, via une servitude d'utilité publique, par l'approbation du PPRI en septembre 2016.

Aucun travaux prévus par les actions du PAPI sur la commune.

La DDTM présente la possibilité de compléter le rapport d'évaluation environnemental avec les espèces animales et végétales à enjeu liées au régime hydraulique du « Grand Valat ».

En réponse à la non réalisation d'une analyse d'un scénario de référence pour la période 2002-2016, la DDTM confirme que l'analyse des incidences est basée sur une comparaison par rapport au scénario « fil de l'eau ». La rédaction sera reprise pour mieux mettre en évidence la méthodologie. La synthèse de l'EIE sera complétée.

Aucun report d'urbanisation dû au PPRI sera généré en dehors de la commune.

La DDTM rappelle que selon l'arrêt de la CAA de Marseille, le PPRI sera simplement accompagné de son évaluation environnementale et un arrêté de régularisation visera la présente procédure complémentaire.

L'analyse de la compatibilité du PPRI avec le SDAGE a été effectuée. L'analyse de l'articulation du PPRI avec le SDAGE sera complétée

En l'absence d'évènement récent remettant en cause l'hydrologie du Gardon, une révision du PPRI n'est à ce stade pas prioritaire dans le plan départemental d'élaboration des PPRI. Le périmètre concerné est l'échelle communale afin de concentrer le PPRI. L'étude hydraulique a en revanche été menée à l'échelle du bassin versant. Le PPRI est basé sur un aléa de référence.

Un projet de mise à jour de la doctrine départementale est en cours, en cohérence avec la doctrine régionale et faisant suite au décret de 2019. La DDTM rappelle que le décret aléa de 2019 n'a pas imposé de mise en conformité des PPRI antérieurs.

REMARQUES EMISES PAR LA MAIRIE DE JONQUIERES SAINT VINCENT (1)

Délibération n°075-2023. Avis défavorable.

- **Objet N°1 : Présentation de la démarche**

Lecture complexe qui induisent des servitudes non justifiées et un manque de collaboration avec la commune.

Questionnement sur l'absence de cours d'eau évalué par l'agence de l'eau sur le territoire.

- **Objet N°2 : Identification des enjeux et périodes de retour des crues**

Territoire communal exposé aux inondations du Grand Valat et mouvements de terrain, sans prescription de mesures ERC en matière de risque.

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDTM, maître d'ouvrage dans ce dossier, rappelle que la présente procédure ne prévoyait pas de phase de concertation sur le rapport d'évaluation environnementale mais une phase de consultation officielle et une enquête publique. De plus, la DDTM justifie la contrainte temps pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et propose un rendez vous d'échange à l'issue.

Le maître d'ouvrage rappelle que la commune a été concernée par 7 arrêtés CATNAT depuis 1982 (inondations et/ou coulées de boues). Particulièrement touchée par l'épisode de 2002, notamment fortement sur le bassin versant du Gardon. La proportion de territoire communal réglementée par le PPRI dépend directement de l'emprise de l'aléa inondation qui a été déterminée dans le cadre d'une étude hydraulique.

L'absence d'identification de masses d'eau dans le cadre du SDAGE Rhône Méditerranée pour le rapportage au niveau européen sur l'état des masses d'eau n'est pas incohérente avec l'identification de zones inondable sur ces axes hydrographiques. Les échelles d'un niveau de rapportage ne sont faites pour restituer

dans le détail la réalité du terrain, mais pour définir des ensembles homogènes à partir desquels des relevés et/ou suivis sont réalisés.

L'absence d'incidences négatives du plan sur l'environnement n'induit pas des mesures. Aucunes mesures ERC cependant le plan interdit la construction dans les zones exposées, prescrit des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les habitations existantes et nouvelles.

REMARQUES EMISES PAR LA MAIRIE DE JONQUIERES SAINT VINCENT (2)

Délibération n°100-2023. Avis défavorable.

- **Objet N°1 : Présentation de la démarche**

Rappel d'un manque de communication

- **Objet N°2 : Identification des enjeux et périodes de retour des crues**

Seulement 32 % des prescriptions des documents cadres concernent le PPRi de Jonquières Saint Vincent.

- **Objet N°3 : Analyse des incidences**

Le PPRi rend inconstructible 13 % du territoire communal.

Avis d'étonnement que le rapport environnemental ne suscite aucune incidence sur le périmètre et les servitudes du PPRi arrêté en 2016.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage indique que les obligations réglementaires en matière d'affichage et d'information du public ont bien été mises en œuvre.
La DDTM indique que la remarque de l'objet n°2 n'est pas en lien direct avec l'évaluation environnementale du PPRI de la commune.
Des mesures connexes ont pu être identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale. Un report d'urbanisation a été identifié au sein même de la commune dans le PLU en cours d'élaboration avec la création d'une nouvelle zone à urbaniser en dehors de l'aléa inondation. La zone de report a fait l'objet d'une analyse et le bureau d'études a conclu à l'absence d'enjeux environnementaux. Il est bien sans impact négatif

sur l'environnement.

9. Le point de vue du Commissaire Enquêteur :

a) sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête a été organisée de manière satisfaisante, avec une information réalisée dans les formes légales. Le caractère ciblé de l'objet de la régularisation du PPRI de Jonquières Saint Vincent explique probablement un faible engouement du public. Il aurait été opportun que les instances concernées puissent répondre dans les temps imparti. Toutefois leurs avis sont ajoutés au dossier et seront malgré tout traités pour partie. Les permanences ont été malgré tout utiles et réussies pour confirmer la procédure.

b) sur la pertinence du projet :

La procédure de régularisation du PPRI permettra de mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en conformité du PPRI de Jonquières Saint Vincent.

ENQUETE PUBLIQUE
Référencée E23000053/30

Régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondation

Evaluation environnementale de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

LES CONCLUSIONS MOTIVEES

Cyril BERAUD Commissaire Enquêteur (CCE-LR)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Jonquières Saint Vincent présente un objectif principal de régularisation sur le plan juridique, guidé par l'ordonnance référencée 19MA04030 de la Cour d'Appel Administrative de Marseille.

Cet objectif qui engage les services de la préfecture envers la complétude du dossier s'attache par essence à la procédure et l'intégration d'une phase de participation. Et bien qu'orienté vers la procédure, il apparait que la formalisation du dossier est au service de la commune car il met en lumière des interrogations persistantes de la part de plusieurs habitants de la commune. Les points clés de la constitution du PPRI sont affirmés. Il semble donc utile et d'intérêt de régulariser pour clôturer une procédure et aussi pour confirmer le contenu du PPRI.
La procédure de régularisation est de ce fait composée par la mise à consultation et mise à l'enquête de l'évaluation environnementale.

Et la DDTM rappelle que le PPRI sera simplement accompagné de son évaluation environnementale et un arrêté de régularisation visera la présente procédure complémentaire.

Cette situation inédite a mérité toutefois de multiples éclaircissements à chaque étape de l'enquête publique car le sujet est bien celui de la régularisation et non l'élaboration ou encore l'évolution du PPRI.

Il est effectivement complexe de régulariser le PPRI sans pour autant avoir à le remettre en jeu, ni le réviser. Le seul sujet de cette enquête publique est finalement l'évaluation environnementale qui s'y adosse. La participation du public est donc assez désorientée dans un premier temps. A cet effet, la notice explicative de la DDTM aura permis aisément de clarifier le processus engagé par les services de l'état. Les questionnements ne sont pas pour autant focalisés sur le rapport environnemental et la régularisation mais au contraire la contenance du PPRI. La plupart, si non la totalité des observations auront remis en cause le Plan de Prévention des Risques Inondation de Jonquières Saint Vincent.

Toujours contesté par certains, l'enquête publique permet de mettre en évidence les piliers du document en vigueur depuis 2016 dont notamment le modèle hydraulique et la cartographie des enjeux. En effet, la remise en cause du public est focalisée sur l'unique cours d'eau qui traverse la commune « Le Grand Vallat » et qui y voient une trop forte emprise.
D'autant qu'il m'apparait à la lecture du rapport d'évaluation environnementale que ce cours d'eau soit trop peu traité dans le document. L'IGEDD soumet d'ailleurs de compléter le document par les espèces animales et végétales à enjeu liées au cours d'eau. Cela confirme ma lecture et le manque d'informations concernant ce cours d'eau. Je prends note de la

possibilité de compléter le rapport d'évaluation environnementale avec les espèces animales et végétales à enjeu liées au régime hydraulique du « Grand Valat ».

Sur un plan plus global, le document d'évaluation environnementale remis par le bureau d'études présente une analyse complète de l'environnement de la commune et son articulation au service du PPRI.

Je prends note finalement de la confirmation de la DDTM qui conclue à l'absence d'impact négatif du PPRI sur l'environnement.

Et en l'absence d'évènement récent remettant en cause l'hydrologie du Gardon, une révision du PPRI n'est à ce stade pas prioritaire dans le plan départemental d'élaboration des PPRI.

La DDTM rappelle que le décret aléa de 2019 n'a pas imposé de mise en conformité des PPRI antérieurs.

Toutefois, une révision dans le cadre du décret du 5 juillet 2019 est possible en vue notamment d'envisager un « aléa changement climatique ». En attendant il est rappelé que le zonage résiduel constitue un choix sécuritaire, issu d'une approche hydrogéomorphologique constituant ainsi une emprise maximale qu'un cours d'eau peut atteindre. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires, allant au-delà des attendus réglementaires.

Toutes les remarques émises au cours de l'enquête ont bien été analysées par les services de la DDTM du Gard.
La DDTM rappelle qu'aucun nouvel aménagement ayant un impact sur la commune de Jonquières Saint Vincent relatif à la crue de référence n'a été réalisé.

L'analyse ne sera pas plus détaillée car l'enquête publique pour la régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondation n'entraîne pas de modification dans le document cadre.

D'après les données confirmées par la DDTM, le rapport d'évaluation environnementale ne remettra pas en cause le plan dans sa globalité, ni ne portera atteinte à l'économie générale du nouveau plan local de l'urbanisme approuvé en séance du conseil municipal du 21 décembre 2023.

ENQUETE PUBLIQUE
Référencée E23000053/30

Régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondation

Evaluation environnementale de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cyril BERAUD Commissaire Enquêteur (CCE-LR)

Enquête publique référencée E23000053/30

Régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondation

Evaluation environnementale de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ayant pris connaissance des pièces du dossier soumis à l'enquête,

- **m'étant rendu sur place,**
- **ayant rencontré les services de l'état,**
- **ayant rencontré les services de la commune,**
- **ayant pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées consultées,**
- **ayant pris connaissance des remarques formulées par le public,**

je suis conduit à donner un AVIS FAVORABLE à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Jonquières Saint Vincent.

Fait à Nîmes, le 31 Janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur

CYRIL BERAUD